



**Arrêté préfectoral n° 90-2026-07-01-00008
réglementant la vente, la détention et la consommation de protoxyde d'azote (N2O)
dans le département du Territoire de Belfort**

Le préfet du Territoire de Belfort
*Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite*

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2512-13 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment son livre VI ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 533-4 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R. 610-5, R 632-1, 634 -2 et R 644-2 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment son article R. 15-33-29-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 août 2001 portant inscription du protoxyde d'azote sur les listes de substances vénéneuses ;

Vu la loi n° 2021-695 du 1er juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination du préfet du Territoire de Belfort - M. CHARRIER (Alain) ;

Vu le décret du 24 juillet 2025 nommant M. Maxime GUTZWILLER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté n° 90-2026-04-13-00003 du 13 avril 2026 portant délégation de signature à M. Maxime GUTZWILLER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

Considérant qu'en application de l'article L. 3611-1 du code de la santé publique, le fait de provoquer un mineur à faire usage détourné d'un produit de consommation courante pour en obtenir des effets psychoactifs est puni de 15 000 € d'amende ;

Considérant que le protoxyde d'azote, également connu sous le nom de "gaz hilarant", est un gaz à usage courant dans les cartouches pour siphon à chantilly, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, qui sont depuis quelque temps détournés de leurs usages légaux et initiaux pour ses propriétés euphorisantes en France et sur le territoire du département du Territoire de Belfort ;

Considérant que les autorités sanitaires alertent sur les dangers de cette pratique qui expose à deux types de risques :

* des risques immédiats : asphyxie par manque d'oxygène, perte de connaissance, brûlure par le froid du gaz expulsé de la cartouche, perte du réflexe de toux (risque de fausse route), désorientations, vertiges, risque de chute ;

* des risques en cas d'utilisation régulière et/ ou à forte dose : atteinte de la moelle épinière, carence en vitamine B12, anémie, troubles psychiques et AVC;

Considérant que le nombre de cas évalués par le réseau d'addicto-vigilance a été multiplié par 10 depuis 2019 et que le nombre de cas graves est aussi en augmentation ; que ces consommations sont quotidiennes dans près de la moitié des cas ;

Considérant que l'évolution des pratiques de consommation du protoxyde d'azote, qui constitue désormais la troisième substance la plus consommée hors le tabac et l'alcool, alors même qu'il a fait l'objet d'une inscription sur la liste des substances vénéneuses par l'arrêté du 17 août 2021 portant classement sur les listes des substances vénéneuses ;

Considérant que la consommation de protoxyde d'azote se développe régulièrement en divers lieux de l'espace public, occasionnant des troubles à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publique notamment caractérisés par des nuisances sonores, des attroupements et des rixes ;

Considérant que l'usage détourné du produit est générateur d'une pollution environnementale récurrente, visible et incitative qui peut s'avérer dangereuse pour les usagers de la voie publique et notamment les piétons, au vu des dépôts sauvages de cartouches usagées à proximité des lieux de consommation ;

Considérant que la consommation de protoxyde d'azote (N₂O), également connu sous le nom de "gaz hilarant", par des individus sur la voie publique est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public, tout autant qu'à porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes ;

Considérant qu'à l'occasion de rassemblements festifs à caractère musical, il est régulièrement constaté la consommation de protoxyde d'azote par les participants ainsi que l'abandon de contenants et cartouches, générant des atteintes à la salubrité et à la tranquillité publique ;

Considérant que du jeudi 02 juillet au lundi 06 juillet 2026 est organisé le festival des Eurockéennes de Belfort ; que cet événement a rassemblé lors des précédentes éditions environ 130 000 spectateurs sur 4 jours ce qui expose cette zone à un risque de troubles à l'ordre public exigeant une vigilance renforcée et une forte mobilisation des forces de l'ordre pour en assurer la sécurisation ;

Considérant par ailleurs, l'existence d'un site de camping à proximité pouvant accueillir 15 000 festivaliers environ, dont l'ouverture est programmée du jeudi 02 juillet 2026 à 12h00 au lundi 06 juillet 2026 à 12h00 ;

Considérant que du samedi 04 juillet 2026 au dimanche 26 juillet 2026 inclus se déroule le 113^e Tour de France cycliste et notamment l'étape n°13 du Tour de France avec une arrivée à Belfort le 17 juillet 2026 ;

Considérant que plusieurs communes du département du Territoire de Belfort sont confrontés à la recrudescence des bouteilles de protoxydes d'azote déposées à même le sol ;

Considérant que les signalements par les forces de l'ordre, de faits relatifs à la détention ou la consommation de protoxyde d'azote, que ce soit à l'intérieur d'un véhicule terrestre à moteur ou sur l'espace public sont en constante augmentation ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques d'atteinte à la santé et à la salubrité publiques, touchant notamment la population des jeunes, par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

Arrête

Article 1 :

Sont interdits, jusqu'au 31 juillet 2026 sur l'ensemble du département du Territoire de Belfort :

- la consommation par inhalation de protoxyde d'azote sous toutes ses formes,
- l'utilisation de manière détournée du gaz protoxyde d'azote à des fins récréatives,
- la détention de cartouches d'aluminium, bonbonnes et bouteilles contenant du protoxyde d'azote ou tout autre récipient sous pression contenant du gaz, sans motif légitime,
- le port, le transport de cartouche d'aluminium, bonbonnes et bouteilles contenant du protoxyde d'azote ou tout autre récipient sous pression contenant ce gaz, sans motif légitime,
- le dépôt ou l'abandon sur la voie publique ou sur l'espace public de cartouches d'aluminium, bonbonnes et bouteilles contenant ou ayant contenu du protoxyde d'azote ou tout autre récipient sous pression contenant ou ayant contenu ce gaz.

Article 2 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Article 4 :

Le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Territoire de Belfort et le directeur départemental de la police nationale du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des maires du département du Territoire de Belfort et dont un exemplaire sera transmis sans délai à la procureure de la République.

Belfort, le *1^{er} juillet 2026*

Pour le préfet, et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

[Signature]
Maxime GUTZWILLER

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa publication. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

